

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 23 novembre 2015
— **A-Rosa Flussschiff GmbH/Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Alsace (Urssaf), venant aux droits de l'Urssaf du Bas-Rhin, Sozialversicherungsanstalt des Kantons Graubünden**

(Affaire C-620/15)

(2016/C 048/24)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A-Rosa Flussschiff GmbH

Parties défenderesses: Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Alsace (Urssaf), venant aux droits de l'Urssaf du Bas-Rhin, Sozialversicherungsanstalt des Kantons Graubünden

Question préjudicielle

L'effet attaché au certificat E 101 délivré, conformément aux articles 11, paragraphe 1, et 12 bis, paragraphe 1 bis, du règlement n° 574/72/CEE du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71/CEE du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, par l'institution désignée par l'autorité de l'État membre dont la législation de sécurité sociale demeure applicable à la situation du travailleur salarié, s'impose-t-il, d'une part, aux institutions et autorités de l'État d'accueil, d'autre part, aux juridictions du même État membre, lorsqu'il est constaté que les conditions de l'activité du travailleur salarié n'entrent manifestement pas dans le champ d'application matériel des règles dérogatoires de l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1408/71 ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO L 74, p. 1.

⁽²⁾ JO L 149, p. 2.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 23 novembre 2015
— **W e.a./Sanofi Pasteur MSD SNC, Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, Caisse Carpimko**

(Affaire C-621/15)

(2016/C 048/25)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: W e.a.

Parties défenderesses: Sanofi Pasteur MSD SNC, Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, Caisse Carpimko

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ⁽¹⁾ s'oppose-t-il, dans le domaine de la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques du fait des vaccins qu'ils produisent, à un mode de preuve selon lequel le juge du fond, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, peut estimer que les éléments de fait invoqués par le demandeur constituent des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à prouver le défaut du vaccin et l'existence d'un lien de causalité de celui-ci avec la maladie, nonobstant la constatation que la recherche médicale n'établit pas de lien entre la vaccination et la survenance de la maladie?
- 2) En cas de réponse négative à la question n° 1, l'article 4 de la directive 85/374, précitée, s'oppose-t-il à un système de présomptions selon lequel l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage subi par la victime serait toujours considérée comme établie lorsque certains indices de causalité sont réunis?
- 3) En cas de réponse affirmative à la question n° 1, l'article 4 de la directive 85/374, précitée, doit-il être interprété en ce sens que la preuve, à la charge de la victime, de l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage par elle subi ne peut être considérée comme rapportée que si ce lien est établi de manière scientifique?

⁽¹⁾ JO L 210, p. 29.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vilniaus apygardos administracinis teismas
(Lituanie) le 23 novembre 2015 — UAB Litdana/Valstybinę mokesčių inspekciją prie Lietuvos
Respublikos finansų ministerijos**

(Affaire C-624/15)

(2016/C 048/26)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Vilniaus apygardos administracinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UAB Litdana

Partie défenderesse: Valstybinę mokesčių inspekciją prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos (Direction nationale des impôts auprès du ministère des Finances de la République de Lituanie)

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'autoriser, en vertu des articles 314, sous a), et 226, point 11, de la directive 2006/112 ⁽¹⁾ ainsi qu'en vertu des articles 314, sous d), et 226, point 14, de cette directive, une réglementation nationale et/ou une pratique nationale fondée sur celle-ci empêchant un assujetti d'appliquer le régime de la marge bénéficiaire en matière de TVA au motif qu'il est apparu, lors d'un contrôle fiscal opéré par l'autorité fiscale, que des informations/données inexacts sur l'application du régime de la marge bénéficiaire en matière de TVA et/ou sur une exonération de TVA figuraient dans les factures de TVA afférentes aux biens livrés, alors que l'assujetti ne le savait pas et ne pouvait pas le savoir?